

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4315-2025

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction principale
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation
du réseau d'Hydro-Québec (DPCMÉER) dans ses
fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec
(ci-après le « **Coordonnateur** »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (ci-après « **RTA** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.

(Articles 15 et 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1)

Préambule

1. Le 10 octobre 2025, le Coordonnateur a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande d'adoption de l'annexe FAC-002-4-QC-2 – Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-002-4 – Études de raccordement d'installations (l'« **Annexe** »).
2. L'Annexe faisant l'objet de la demande du Coordonnateur propose un champ d'application différent de l'annexe FAC-002-4-QC-1 présentement en vigueur. En effet, le champ d'application proposé par l'Annexe est celui des *installations du réseau de transport principal*¹ (le « **RTP** »).
3. Selon la demande du Coordonnateur, les modifications proposées à l'Annexe permettent un arrimage avec la norme FAC-001-4 et la nouvelle définition du RTP.
4. À titre d'intervenante, RTA entend participer et suivre étroitement ce dossier de fond visant à demander l'adoption de l'Annexe, notamment dans le contexte du champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et de l'application de la nouvelle définition « *modification substantielle désignée* »².

¹ Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (2025-01-17) (« **Glossaire** »), p 52-56.

² <https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>.

RTA

5. RTA est une entité inscrite au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*³ (le « **Registre** ») sous le numéro d'identification NIR018⁴. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI).
6. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.
7. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
8. RTA exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau du groupe TransÉnergie et Équipement d'Hydro-Québec et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

Demande d'intervention et Liste des sujets

9. Par cette intervention, RTA entend ainsi cibler certains enjeux qui découlent de l'adoption éventuelle de l'Annexe dans un souci de mieux parfaire, circonscrire et encadrer les obligations des entités visées et celles du Coordonnateur et du Coordonnateur de la planification eu égard au champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, et ce, dans le contexte du niveau de fiabilité recherché par les normes selon la définition de « *Impact négatif sur la fiabilité* »⁵.
10. Fort de son expérience à titre d'entité visée assujettie aux normes de fiabilité et de PVI, l'intervention de RTA portera plus particulièrement sur les sujets plus amplement décrits dans la Liste des sujets jointe à la présente demande d'intervention.

Communications

11. RTA demande que tous les documents et toutes les communications ayant trait à ce dossier soient acheminés comme suit :

Pierre D. Grenier	Téléphone : (514) 878-8856
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.	Cellulaire : (514) 826-8856
1, Place Ville Marie, 39 ^e étage	Courriel : pierre.grenier@dentons.com
Montréal (Québec) H3B 4M7	

³ Registre des entités visées par les normes de fiabilité (2025-09-26).

⁴ Numéro d'identification à la Régie.

⁵ Glossaire, p 35.

ainsi qu'à monsieur Marc Fortin aux coordonnées suivantes :

Marc Fortin
Conseiller Sénior en Énergie
RIO TINTO ALCAN INC.
1955, boulevard Mellon
Édifice 100A
Saguenay (Québec) G7S 0L4

Cellulaire : (418) 718-8059
Courriel : marc.fortin-eeq@riotinto.com

Conclusion

12. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

AUTORISER Rio Tinto Alcan inc. à intervenir et à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 26 novembre 2025



DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de Rio Tinto Alcan inc.

LISTE DES SUJETS DE RIO TINTO ALCAN INC.

Informations générales

Personne intéressée

Courriel

Rio Tinto Alcan inc., représentée par :

Pierre D. Grenier
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

pierre.grenier@dentons.com

Marc Fortin
Rio Tinto Alcan inc.

marc.fortin-eeq@riotinto.com

Numéro de dossier : R-4315-2025

Sujet #1 :

- Champs d'application de la norme FAC-002-4

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet

- RTA souligne que l'article A.4. « Applicabilité » de l'annexe FAC-001-4-QC-1 de la norme FAC-001-4 ne précise pas à quelles *installations* s'applique cette norme. À moins d'avis contraire de la Régie et du Coordonnateur, il découle de cette absence d'encadrement réglementaire que la norme FAC-001-4 pourrait s'appliquer à l'entièreté du réseau de transport au Québec, sans distinction.
- Tel que proposé à l'article A.4. « Applicabilité » de l'Annexe soumise à la Régie pour adoption, les *installations* visées par la norme FAC-002-4 sont clairement identifiées comme étant les « *installations du réseau de transport principal (RTP)* », ce qui a l'avantage de préciser le champ d'application de cette norme. Par conséquent, il est possible d'en déduire que les exigences de raccordement de la norme FAC-001-4 s'appliquent également aux *installations* du RTP visées par la norme FAC-002-4.
- Il découle de ce qui précède que l'application combinée des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 va au-delà du niveau de fiabilité recherché par les normes selon la définition de « *Impact négatif sur la fiabilité* ».
- En précisant le RTP à l'Annexe comme champ d'application de la norme FAC-002-4, on se rapproche du niveau de fiabilité recherché par les normes.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

- RTA demandera comme conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées que soit précisé le champ d'application de la norme FAC-001-4 et qu'une définition de « *modification substantielle désignée* » soit aussi cohérente avec le niveau de fiabilité recherché par les normes.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert

- RTA entend participer à toute séance de travail organisée par la Régie pour obtenir toutes les informations requises et les propositions de texte par le Coordonnateur afin de permettre à RTA de soumettre à la Régie ses commentaires et, le cas échéant, une preuve lors de l'audience pour mieux préciser et encadrer sa demande.

- Si requis, un complément de preuve pourrait faire l'objet d'une demande de renseignements au Coordonnateur.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande

Na

Sujet #2 :

- Définition du terme « *modification substantielle désignée* » utilisé dans la norme FAC-002-4 et repris dans l'Annexe faisant l'objet de la demande d'adoption.
- Définition du terme « *modification substantielle désignée* » utilisé dans la norme FAC-001-4 et repris dans son annexe FAC-001-4-QC-1.

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet

- La portée de cette nouvelle définition de « *modification substantielle désignée* », ainsi que son incidence sur les installations du RTP, demeurent un enjeu majeur pour assurer une application claire et prévisible de la norme FAC-002-4 et de l'Annexe. Que ce soit le champ d'application du RTP proposé par l'Annexe ou celui plus large de la FAC-001-4, il découle que l'application de cette définition n'est pas cohérente et impose un niveau de fiabilité beaucoup plus grand que celui recherché par les normes de fiabilité.
- Avant de procéder à l'adoption de l'Annexe, une compréhension plus approfondie de la portée de cette nouvelle définition est nécessaire pour les entités visées, compte tenu de ses effets sur les *installations* du RTP.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

- RTA demandera comme conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées que le principe visé par la nouvelle définition de « *modification substantielle désignée* » soit rattaché et démontré au niveau de fiabilité exigé par les normes de fiabilité, conformément à la définition de « *Impact négatif sur la fiabilité* ».
- Plus particulièrement, RTA soumet qu'il y a deux niveaux de fiabilité: le premier est celui recherché par les normes de fiabilité; le deuxième est celui qui relève des besoins locaux et régionaux du Transporteur et des transporteurs auxiliaires¹. Par conséquent, RTA soumet qu'il devrait y avoir deux définitions: soit (i) une définition de « *modification substantielle désignée* » applicable aux *installations* du RTP visées par les normes de fiabilité et (ii) une définition de « *modification substantielle* » applicable au Transporteur et aux transporteurs auxiliaires dans leurs exigences de raccordement, incluant une catégorie pour les raccordements au RTP et une autre catégorie pour les *installations* qui ne sont pas raccordées au RTP.
- De plus, la nouvelle définition de « *modification substantielle désignée* » devrait se limiter (i) aux *installations* de consommation directement raccordées au RTP, (ii) aux *installations* de production directement raccordées au RTP et (iii) aux *installations* de transport du RTP.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert

- RTA entend participer à toute séance de travail organisée par la Régie pour obtenir toutes les informations requises et les propositions de texte par le Coordonnateur afin de permettre à RTA de soumettre à la Régie ses commentaires et, le cas échéant, une preuve lors de l'audience pour mieux préciser et encadrer sa demande.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, art 85.14.

- Si requis, un complément de preuve pourrait faire l'objet d'une demande de renseignements au Coordonnateur.
- RTA se réserve la possibilité de soumettre à la Régie une preuve additionnelle dans l'éventualité où la proposition de définition de « *Modification substantielle désignée* » applicable au Transporteur et aux transporteurs auxiliaires dans leurs exigences de raccordement demeure insatisfaisante selon la perspective d'une entité visée par les normes.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande

na

Sujet #3 :

- Pertinence d'inscrire les consommateurs raccordés directement au RTP au Registre dans le contexte de l'application des exigences des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et de la définition de « *Modification substantielle désignée* ».

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet

- Compte tenu des travaux en cours du *Large Load Task Force* (« **LLTF** ») au sein de la NERC. RTA souhaite aborder ce sujet avec la Régie dans le cadre de toute séance de travail afin de déterminer la pertinence d'assujettir les grands consommateurs d'énergie au Registre dans l'objectif global d'atteinte du niveau de fiabilité recherché par les normes de fiabilité.
- Le profil de consommateur pourrait être pertinent à prendre en compte dans l'objectif global d'atteinte du niveau de fiabilité recherché par les normes de fiabilité, que ce consommateur soit directement raccordé ou non au RTP.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

- Les conclusions recherchées ou recommandations proposées par RTA pourront prendre en compte les travaux du LLTF et la position du Coordonnateur à cet égard.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert

- RTA entend participer à toute séance de travail organisée par la Régie pour obtenir toutes les informations requises afin de permettre à RTA de soumettre à la Régie ses commentaires et, le cas échéant, une preuve lors de l'audience pour mieux préciser et encadrer sa demande.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande

na